

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 533 du 22 février 1952 chargeant à titre provisoire, le Receveur Principal de l'Enregistrement, des fonctions de Conservateur des Hypothèques (p. 162)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-031 du 20 février 1952 portant désignation des membres de la commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sureté Publique (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 52-032 du 20 février 1952 portant désignation des membres de la commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 52-033 du 22 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Incomex » (p. 163).

Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952 portant qualification des Médecins spécialistes au regard de la Législation Sociale (p. 163).

Arrêté Ministériel n° 52-036 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office Monégasque Automobile » (p. 164).

Arrêté Ministériel n° 52-037 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Publicité Radiophonique » « SOMOPURA » (p. 164).

Arrêté Ministériel n° 52-038 du 26 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société monégasque de vente par correspondance » (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 51-039 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Monégasque » (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 52-040 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie et de Linge » (p. 165).

Arrêté Ministériel n° 52-041 du 26 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Gilbert » (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 52-042 du 26 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer » (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 52-043 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo » (p. 167).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nommant un Agent de la Police Municipale (p. 167).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions Franco-Monégasques — Déclarations fiscales annuelles (p. 168).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des Condamnations (p. 168).

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Souverain Citoyen d'Honneur de Roquebrune (p. 169).

Viste de S.A.S. le Prince Pierre à l'Exposition de l'Artisanat de Luxe (p. 169).

Opéra de Monte-Carlo : « La Bohème » (p. 169).

Calendrier de Mars de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 169).

Salle Garnier : Concert Jascha Horenstein (p. 170).

Aux Conférences pour tout le monde (p. 170).

Connaissance des Pays (p. 170).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 170).

Les Fêtes du Carnaval à Monaco (p. 170).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 170 à 176).

Ordonnance Souveraine n° 533 du 22 février 1952 chargeant, à titre provisoire, le Receveur Principal de l'Enregistrement, des fonctions de Conservateur des Hypothèques.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Médecin, Receveur Principal de l'Enregistrement, est chargé, à titre provisoire, à compter du 14 mars 1952 et jusqu'au 31 décembre 1952, des fonctions de Conservateur des Hypothèques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-031 du 20 février 1952 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraites des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-013 du 6 février 1952 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

MM. Roger Le Neindre, Officier de Paix,
Victor Sauvâigo, Inspecteur de Police,
en qualité de représentants des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-032 du 20 février 1952 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraites des militaires de la Force Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-013 du 6 février 1952 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique ;

le Chef d'Escadron de Knorré, commandant la Compagnie des Carabiniers,

et le Chef de Bataillon Villedieu, commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-033 du 22 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Incomex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Incomex », présentée par M^{me} Pauline Arimann, agent immobilier, demeurant 19, boulevard Prince Rainier à Monaco, veuve de M. Louis-Anatole Ducarteron ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, les 20 août 1951 et 18 février 1952 contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune, de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Incomex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 août 1951 et 18 février 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952 portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 16 janvier 1922, 19 février 1928, 9 mars 1938 (n° 2119) et 21 septembre 1948 (n° 3752) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-158 du 24 novembre 1950 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-206 du 29 décembre 1951 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont considérés comme spécialistes qualifiés au regard de la législation des Services Sociaux, les médecins, à qui a été reconnu, au titre de l'article 3 du Code de Déontologie et pour les disciplines visées à l'article 2 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels établie par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 sus-visé, le droit de faire état de la qualité de médecin spécialiste.

ART. 2.

Sont considérées comme spécialités médicales : la chirurgie, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie, la physiologie, la dermato-vénérologie, la psychiatrie, l'électroradiologie.

ART. 3.

Sont encore considérés comme médecins spécialistes au regard de la législation des Services Sociaux, les médecins, à qui a été reconnu par le Conseil de l'Ordre le droit de faire état de la qualité de médecin compétent en urologie, gynécologie ou obstétrique à condition que ces médecins exercent exclusivement la compétence considérée.

ART. 4.

Les listes des médecins visées aux articles 1^{er} et 3^{me} sont adressées au Ministre d'État par les soins du Département de l'Intérieur, sur proposition du Conseil de l'Ordre des Médecins.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-deux,

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 février 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-036 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Office Monégasque Automobile ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 janvier 1952 par M. Michel Cereghelli, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Office Monégasque Automobile » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 janvier 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Office Monégasque Automobile » en date du 23 janvier 1952, portant :

- 1° — modification de l'objet social (art. 2)
- 2° — augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000) à celle de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs par l'émission de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.
- 3° — modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-037 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Publicité Radiophonique » « Somopura ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 janvier 1952 par M. Antony Noghès, directeur d'administration, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Publicité Radiophonique », en abrégé « SOMOPURA » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 28 novembre 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Publicité Radiophonique », en abrégé « SOMOPURA » en date du 28 novembre 1951, portant modification des articles 7 et 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLAN

Arrêté Ministériel n° 52-038 du 26 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Vente par Correspondance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vente par Correspondance », en abrégé « Monacor », présentée par M. Raymond, Jean Paris, docteur en médecine et en pharmacie, domicilié, 22, rue Grimaldi à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 17 décembre 1951 contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Vente par Correspondance » en abrégé « MONACOR », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-039 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 janvier 1952 par M. Antoine Baccialon, industriel, demeurant à Monaco, 14, boulevard Prince Rainier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « La Monégasque »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 15 décembre 1951 portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société monégasque « La Monégasque » en date du 15 décembre 1951 portant modification des articles 18 et 42 des statuts (régime intérieur de la société).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-040 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir de Vente à Crédit d'Horlogerie et de Linge ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 janvier 1952 par M. Robert Bonnin, administrateur de sociétés, demeurant Park Palace, avenue de la Costa à Monte-Carlo, agissant en vertu des pou

voirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comptoir de Vente à Crédiit d'Horlogerie et de Linge » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 décembre 1951 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Comptoir de Vente à Crédiit d'Horlogerie et de Linge » en date du 28 décembre 1951, portant modification de l'article 16 des statuts (répartition des bénéfices).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-041 du 26 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements Gilbert ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Gilbert », présentée par M. Marcel Cambray, retraité, demeurant à Paris, 6, rue de Querry, et M. René Balrick, industriel, demeurant à Paris 169, avenue Wagram ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° A. Settimo, notaire à Monaco, le 28 décembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en CINQ CENT'S (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Gilbert » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 décembre 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-042 du 26 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer », présentée par M. Raymond-Jean Paris, docteur en médecine et en pharmacie, domicilié, 22, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 17 décembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1951 ;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-043 du 26 février 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 janvier 1952, par M. Pierre Pathé, administrateur de société, demeurant, 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo » ;

Vu le procès-verba de ladite assemblée tenue à Monaco, le 30 janvier 1952, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février février 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo » en date du 30 janvier 1952 portant :

- 1° — Changement de la dénomination sociale qui devient « CITELE » et conséquemment modification de l'article premier des statuts ;
- 2° — Modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nommant un Agent de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 à 147 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi relative aux fonctions publiques, du 18 juillet 1934 ;

Vu l'article 11 — Titre II — de l'Ordonnance Souveraine du 28 juin 1951, portant statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date des 2 octobre 1950 et 13 avril 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 26 février 1952 ;

Arrêtons :

M. Albert, Lucien Giordano, est nommé Agent à la Police Municipale (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} mars 1952.
Monaco, le 26 février 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions Franco-Monégasques — Déclarations fiscales annuelles.

I. — Droit de sortie compensateur.

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de soucrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — Traitements et salaires.

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des Condamnations.

Dans son audience du 16 février 1952, la Cour d'Appel de Monaco a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 18 décembre 1951 qui condamnait F. H., né le 17 janvier 1905 à Monaco, de nationalité italienne, chauffeur, à 50 francs d'amende pour blessures involontaires + 15 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile — Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement en date du 4 décembre 1951 qui condamnait S. A.-L., né le 14 juin 1910 en Avignon, de nationalité française, commerçant, demeurant à Beausoleil à 100 francs d'amende pour blessures involontaires + 15 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile — Arrêt confirmatif.

* *

Dans son audience du 18 décembre 1951, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

P. J., ép. C., née le 10 août 1886, à Monaco, demeurant à Monaco — 30.000 francs d'amende (décimes compris) pour infraction à la loi 497 du 25 mars 1949 (art. 5, 4^o al. et 44) modifiée par la loi 545 du 26 juin 1951 sur les locaux d'habitation ;

C. A., né à Santa-Lucia di Tallano (Corse), le 1^{er} juillet 1908, demeurant à Monaco — 30.000 francs d'amende (décimes compris) pour infraction à la loi 497 du 25 mars 1949 (art. 5, 4^o al. et 44) modifiée par la loi 545 du 26 juin 1951 sur les locaux d'habitation (par défaut) ;

C. R., né le 8 juin 1921 à Nice, de nationalité monégasque, publiciste demeurant à Paris — 6 mois de prison et 10.000 francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

R. J., né le 4 janvier 1924 à Barjon (Côte d'Or), de nationalité française, mécanicien, demeurant à Tellecey (C. d'Or) — 4 mois de prison (avec sursis) pour vol et port d'arme prohibé — détenu ;

Z. J., ép. D., née le 26 décembre 1909 à Trois-Vierges (Lux.), hôtelière, demeurant à Monaco — 300 francs d'amende pour infraction à la réglementation sur le séjour des étrangers (hébergement).

S. H.-L., O'R., né le 29 juin 1921 à Paris, de nationalité américaine, demeurant à Neuilly (Seine) — 1 mois de prison (avec sursis) et 10.000 francs d'amende pour émissions frauduleuses de chèques.

S. P.-M. O'R., né le 27 juillet 1923 à Paris, de nationalité américaine, actuellement sans domicile connu — 2 ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour vol.

F. H.-A., né le 17 juin 1905 à Monaco, de nationalité italienne, chauffeur, demeurant à Monaco — 50 francs d'amende pour blessures involontaires + 15 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

**

Dans ses audiences des 8, 22 et 24 janvier 1952, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les Condamnations suivantes :

M. I., ép. D., née le 14 août 1913 à Murazzano (It.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo — 8 jours de prison (avec sursis) pour vol.

P. G.-L., né le 29 août 1916 à Onville (M. et Mos.), de nationalité française, chauffeur de fours, demeurant à Beausoleil — 6 mois de prison (avec sursis) pour vol.

A. P.-G.-L., né le 8 août 1917 à Biganos (Gironde), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco — 10.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque (plainte P.-F.), — (confusion avec peines prononcées le 4 décembre 1951) ;

A. P.-G.-L., né le 8 août 1917 à Biganos (Gironde), de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco — 15 jours de prison (avec sursis) + 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque (plainte Ets A. B. C. Paris), — (confusion avec peines prononcées le 4 décembre 1951) ;

V. D., né le 22 septembre 1922 à Cap-d'Ail, de nationalité française demeurant à Cap-d'Ail — 50 francs d'amende (avec sursis) pour vol.

**

Dans ses audiences des 5 et 19 février 1952, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

C. J., né le 18 avril 1888 à Cuveglio-in-Valle (It.), de nationalité française, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco — 16 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger non muni d'un permis de travail ;

H. K., né le 11 mars 1916 à Aarhus (Dan.), de nationalité danoise, sans profession, domicilié au Danemark — 1 an de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état civil, grivèlerie ;

S. E., né le 22 septembre 1930 à Copenhague (Dan.), mécanicien-tourneur domicilié au Danemark — 1 an de prison (par défaut) pour fausse déclaration d'état-civil, grivèlerie.

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Souverain Citoyen d'Honneur de Roquebrune.

S.A.S. le Prince Rainier III a reçu en audience privée M. Fernand Torthe, maire de Roquebrune Cap-Martin, qui, accompagné de M. Charles Jaspard, conseiller municipal, a remis à Son Altesse Sérénissime le diplôme de Citoyen d'Honneur de Roquebrune Cap-Martin.

Décoré avec art aux couleurs franco-monégasques par M. Jean Tortho, ce diplôme, qui associe à l'écusson Princier les armes de la Commune de Cap-Martin, porte cette inscription :

« A S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, hommage respectueux et reconnaissant de la commune de Roquebrune.

Cap-Martin qui, dans la délibération de son conseil municipal en date du 27 décembre 1951, l'a nommé à l'unanimité Citoyen d'Honneur ».

Très sensible à cet hommage qui, venant après celui des autres communes limitrophes, est un témoignage de plus de la déférente gratitude des populations voisines, S.A.S. le Prince Souverain a remercié le Maire et son Conseil et a fait don aux œuvres municipales de Roquebrune de la somme de 25.000 francs.

Visite de S.A.S. le Prince Pierre à l'Exposition de l'Artisanat de Luxe.

Le 20 février, S.A.S. le Prince Pierre, qui était accompagné de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, et du Capitaine Garrus, a honoré de Sa visite l'Exposition de l'Artisanat de luxe qui a clos ses portes le 24 février après avoir attiré une véritable foule.

Son Altesse Sérénissime a témoigné un bienveillant intérêt aux œuvres et aux exposants.

Opéra de Monte-Carlo : « La Bohème ».

Le 23 et le 24 février, sous la direction artistique de M. Maurice Besnard, qui a recueilli à leur sujet des félicitations unanimes, l'Opéra a donné deux représentations exceptionnellement brillantes de « La Bohème ».

L'une des plus grandes cantatrices de ce temps, dont Mlle Nadia Boulanger avait souligné quelques jours auparavant les qualités éblouissantes, Mme Elisabeth Scharzkopf, conféra au rôle de Mimi le maximum de son potentiel vocal et dramatique. Belle, expressive, émouvante, et par le timbre, et par la plastique, Mme Scharzkopf se souvient, jusque dans les débordements de la séduction puccinienne, qu'elle est l'interprète idéale de Mozart. Et ce style parfait requiert, autant que sa voix merveilleuse, une admiration sans réserve.

Etre le partenaire d'une telle artiste est un périlleux honneur. Ce n'est point louer peu M. Gianni Raimondi, ténor à la voix puissante et claire que de l'en déclarer digne.

Avec la grâce désinvolte et le bris vocal qui conviennent au personnage, Mlle Gavioli interpréta Musette, tandis que MM. Torrès, Giongo, Autran, Couret, Coppini et Chiesa, complétaient excellemment la distribution.

Le Maître Argeo Quadri manifesta, au pupitre, la plus efficace autorité, tandis que les choristes se distinguaient, notamment au troisième acte, sur le plan vocal comme sur le plan scénique. Ainsi, « la Bohème » fut-elle aussi intéressante à regarder qu'à entendre. Elle déclina de frénétiques applaudissements.

S.A.S. le Prince Pierre, entouré de Ses invités et de Sa suite, daigna honorer de Sa présence la soirée et la matinée.

Calendrier de Mars de l'Opéra de Monte-Carlo.

le 2 en matinée :

La Flûte Enchantée, avec Janine Micheau, Maço Robin, Maria Branèze, Judn Oncina, Henri Medus, Louis Noguera.
Chef d'orchestre : M. De Freitas Branco.

le 8 en matinée :

Pelleas et Mélisande, avec Janine Micheau, Edith Jacques, Colette Herent, Pierre Mollet, Henri Medus, Bertrand Etchevery.
Chef d'orchestre : M. Jean Fournet.

o 15 en soirée :

Mireille, avec Geori Boué, Edith Jacques, Roger Bourdin, Raymond Amade, Julien Guovannetti.
Chef d'orchestre : M. Louis Beydts.

le 16 en matinée :

Ciboulette, avec Geori Boué, Roger Bourdin, Raymond Amade, Julien Guovannetti.
Chef d'orchestre : M. Louis Beydts.

le 22 en soirée :

le 23 en matinée :

Hommage à Verdi : *Aida*, avec Ebe Stignani, Renata Tebaldi, Carlo Tagliabue, Mirto Picchi, Giuseppe Modesti.
Chef d'orchestre : M. Angelo Questa.

le 29 en soirée :

Manon, avec Jacqueline Brumaire, Libero De Luca, Willy Clément, Julien Guovannetti.
Chef d'orchestre : M. Jean Fournet.

le 30 en matinée :

La Bohème (en français), avec Jacqueline Brumaire, Denise Duval, Libero de Luca, Willy Clément, Julien Guovannetti.
Chef d'orchestre : M. Jean Fournet.

Salle Garnier : Concert Jascha Horenstein.

Le 21 février, le grand concert symphonique placé sous la remarquable direction du maître Jascha Horenstein a permis d'apprécier, entre la symphonie à la Reine, de Haydn, et la symphonie en ré mineur de César Franck, le Prélude pour un Drame, de Franz Schracker. Auteur de plusieurs opéras créés sous la direction de Bruno Walter, ce compositeur, qui enseigna dans les académies de Vienne et de Berlin, et a joué, parait-il, un rôle important dans l'évolution artistique de l'Europe centrale, est né le 22 mars 1878 à Monaco, d'un père qui était domicilié à Budapest. Il faut savoir gré au maître Jascha Horenstein qui fut son élève, d'avoir éveillé l'attention du pays où il naquit sur l'œuvre et la personne de Franz Schracker.

Le chef et l'orchestre en furent remerciés par de vifs applaudissements.

Suzanne MALARD,

Aux Conférences pour tout le monde.

M. Bazin, Professeur au Lycée de Monaco a fait salle comble.

L'objet de sa conférence : *Le Pérou* nous a permis d'apprendre, et peut-être de retenir, ce qu'autrefois, le temps d'un baccalauréat, nous avions cru savoir par cœur.

A noter que l'enregistrement de la conférence sera diffusé par Radio Monte-Carlo le 19 mars à 15 heures.

Connaissance des Pays.

Ce cycle d'activité de la Société de Conférences de Monaco a pris fin, pour la saison en cours, le 27 février avec une présentation de la Suisse.

M. Paul-Henri Jaccard, Directeur de l'Association des Intérêts de Lausanne, Vice-Président de la Confédération touristique internationale, a commenté les trois films projetés, à cette occasion, sur l'écran de la salle du Quai des États-Unis.

Rappelons que la séance du 21 février, consacrée à la France, comprenait quatre films et un commentaire de M. Claude Luxel, représentant le Comité Régional du Tourisme des Alpes-Maritimes.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Sans renier le moins du monde ses origines provinciales, le *Grenier de Toulouse*, qui s'intitule, avec juste fierté, *Centre dramatique du Sud-Ouest*, a désormais acquis, à force de talent, droit de cité à Paris. Nous avons eu la joie, l'autre soir, d'avoir parmi nous le *Grenier de Toulouse*, qui nous a présenté avec brio, bonne humeur, subtile intelligence et plaisir de bien faire, l'éternellement jeune « Mégère Apprivoisée », de William Shakespeare.

Voilà enfin du vrai théâtre. Exemple à suivre !

Les Fêtes du Carnaval à Monaco.

Durant les trois jours et les quatre nuits du règne éphémère d'« U Sciaratu », septième du nom, le défilé humoristique du Roca-Club a donné une sympathique animation aux pittoresques rues de Monaco-Ville.

Sur l'air entraînant de sa marche officielle — due, pour les paroles et la musique — à notre distingué compatriote, le compositeur Henri Croveto, le Carnaval monégasque nous a offert toute une série de réjouissances dont — l'après-midi du Mardi-Gras — une fête enfantine placée sous le Haut Patronage et la présidence effective de S.A.S. la Princesse Antoinette.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1951, enregistré ;

Entre le sieur MARIANI Prosper, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées,

Et la dame Clélia BOCCI, demeurant à Monte-Carlo, Villa Talma, boulevard de France ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Convertit en jugement de divorce le jugement « de séparation de corps du Tribunal de Monaco, en « date du 15 juin 1939 ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 février 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 novembre 1951, enregistré ;

Entre le sieur Louis René MAES, Directeur des Grands Magasins des Dames de France, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

Et la dame Jeanne FERRERO, demeurant à Monaco, rue de la Poste, Maison Sangiorgio ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Convertit en jugement de divorce le jugement « contradictoirement rendu entre les parties le 24 « juin 1948, par le Tribunal de Première Instance de « Monaco, ledit jugement ayant prononcé la sépara- « tion de corps avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 février 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire des Établissements « Normandie-Yvan Quentin » a autorisé le Syndic à réaliser la transaction dont le mécanisme et le détail sont précisés dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 22 février 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire des Établissements « Normandie-Yvan Quentin », a autorisé le Syndic à vendre au sieur J. Bernardoni au prix de 550.000 francs les éléments du fonds de commerce énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 22 février 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 30 août 1951, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Francis LAVILLAT, commerçant, demeurant 28, boulevard Anatole France, à Constantine (Algérie), a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} août 1951, à M. Vincent TORNAVACCA, commerçant, et M^{me} Thérèse CHIAPPELLA, son épouse, demeurant ensemble n^o 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, débit de boissons, vente de vins en demi-gros et à emporter, exploité 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M. LAVILLAT un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 3 décembre 1951, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Barthélemy-Albert GONELLA, commerçant, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} décembre 1951, à M. René DAUGENE, bottier, demeurant 13, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce d'atelier de fabrication et réparations de chaussures, connu sous le nom de « CHAUSSURES NICOLE », exploité 8, impasse des Carrières, à Monaco-Condaminé.

Il a été versé à M. GONELLA un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Société Manufacturière d'Habillement Textiles et Nouveautés "Le Cachet de Paris"

Au capital de 10.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exe. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 6 février 1952.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 octobre 1951, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE D'HABILLEMENT, TEXTILES ET NOUVEAUTÉS « LE CACHET DE PARIS », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, la transformation, l'achat et la vente de textiles et articles d'habillement.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

Le siège social est fixé n° 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent, valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 26 février 1952.

Monaco, le 3 mars 1952.

LE FONDATEUR.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1952, enregistré, Madame Marie MOREAU DE BELLAING a donné en gérance libre à Monsieur Jacques ALLAVENA demeurant 12, rue des Agaves à Monaco, le fonds de commerce de Salon de thé glaces, sis, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 1952.

Le dit acte prévoit un cautionnement de 100.000 francs.

Monaco, le 3 mars 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FONDATION HECTOR OTTO

Avis aux Héritiers

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, le Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, invite les héritiers de Madame Marie Lucie MARCHAL, veuve de Monsieur Émile BEAUVALET, en son vivant, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, décédée à Monaco, le 17 février 1952, à prendre connaissance de son testament reçu par M^e Settimo, notaire, à Monaco le 28 janvier 1952.

Monaco, le 3 mars 1952.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ "SAMJET"

Siège social : 16, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 27 septembre 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SAMJET » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre millions par l'émission au pair de quatre mille actions de mille

francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces; le capital serait porté à la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

« Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital originaire et quatre mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1951.

« Ces actions porteront les numéros un à mille pour le capital originaire et mille un à cinq mille pour l'augmentation de capital.

« Les deux derniers alinéas de l'article quatre demeurent sans changement ».

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 5 octobre 1951.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1951.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 23 février 1952 dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1952 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et modifications des statuts qui en est la conséquence.

5^o — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1951.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 février 1952.

c) une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1952.

Ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

en abrégé "SODERICO"

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : Quartier de Fontvieille, LE VULCAIN, Monaco

Le 3 mars 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

les expéditions des actes suivants :

1^o — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » en abrégé « SODERICO », établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 9 novembre 1951 et 21 janvier 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 11 février 1952.

2^o — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 février 1952 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 19 février 1952 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, quartier de Fontvieille « Le Vulcaïn ».

Monaco, le 3 mars 1952.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le Samedi 22 Mars 1952 à 10 heures 30 au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n^o 6.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration ;
- 2^o Rapports du commissaire ;

- 3^o Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs ;
- 4^o Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5^o Nomination d'administrateurs en remplacement d'administrateurs sortants ;
- 6^o Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- 7^o Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration, de traiter personnellement ou éventuellement avec la société, dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

LE SIÈCLE

Siège social : 10, avenue de la Gare, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LE SIÈCLE », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 10, avenue de la Gare à Monaco, le samedi 15 mars 1952 à 14 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation créée par plusieurs cessions d'actions,
- Eventuellement, démissions et élections d'Administrateurs,
- Questions diverses.

Conformément à l'article 30 des Statuts, les propriétaires d'actions devront, pour avoir droit d'assister à cette Assemblée générale, déposer avant le 11 mars 1952, leurs titres ou récépissés de dépôt, soit au siège social, soit dans un Établissement bancaire de la Principauté.

Le Commissaire aux Comptes,

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société en Commandite simple P. MARSAN et C^o, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, sera dissoute à la date du 30 avril 1952.

Le Liquidateur.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit**Fondée en 1897**est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS****COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES****20, Rue Caroline - MONACO****Tél. 024.78****SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO****3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL****8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO****Téléphones : 212-75 - 014-65****La Collection 1951**

DU

JOURNAL DE MONACO*présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à***L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO****au Prix de 3.500 francs**